



LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE

Association indépendante

Siège social : 5 rue maison David 44340 BOUGUENAI
Tél : 02 51 82 02 97 - mail : loire-atlantique@lpo.fr
SIRET 382 233 591 00041 Code APE 9499 Z

Contribution de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique (LPO44) relative à l'extension d'une unité de compostage SAS MEETHA – SEDE -VEOLIA sur la commune de SOUDAN (44) (fin de l'enquête publique le 14 décembre 2023).

Le projet d'extension d'une usine de compostage sur la commune de SOUDAN pose de très nombreuses questions environnementales.

Le dossier présenté comporte beaucoup de généralités mais peu de précisions sur des points importants: l'origine et la caractérisation des matières qui entrent dans le digesteur, le bilan en gains de CO₂, ...

Dans le cadre contraint d'une exploitation industrielle, les impacts environnementaux de long terme sont peu pris en compte, que ce soit pour les risques sur le site d'implantation, l'épandage des digestats, la production des matières végétales entrantes ou les impacts des transports liés.

1- Une implantation avec des risques avérés

Les problèmes techniques apparus sur le site en 2023 (fuite de GES) et dont la presse s'est fait l'écho montrent que les choix techniques opérationnels ne sont pas toujours à la hauteur des études présentées.

Les différents bassins de nettoyage et de rétention ne semblent pas couverts. L'étude des possibles surverses en fonction de l'évolution du régime des pluies implique un dimensionnement absorbant un évènement trentennale.

La cartographie du réseau hydrographique est succincte, voire trompeuse, ne faisant pas apparaître les ruisseaux les plus proches.

L'étude d'impact regorge de phrase sans grande signification et de longs déroulements de règlementaire sans y répondre clairement.

Au regard de ces éléments, il est probable que l'apport d'eau de mauvaise qualité participe à la dégradation de l'état physico-chimique de la Chère, à l'amont de la commune de Soudan.

Il est difficile de se contenter de ; « Pour ces activités, la société SAS MEETHA **envisage** la mise en place d'une couverture rétractable sur rail afin d'assurer et de maintenir les conditions de hygiénisation de la matière organique (effluents d'élevage) ».

D'ailleurs l'étude précise que l'engagement de la société ne se fait que dans des conditions normales, ce qui exclut tout évènement extérieur, contrairement aux exigences de protection des eaux de surface.

D'une manière générale, l'étude ne prend pas en compte les évolutions climatiques comme l'augmentation des températures ou le changement du régime de pluie.

2- Des parcelles d'épandages à éviter

Le plan d'épandage ne justifie pas la notion d'aptitude à l'épandage. Certaines parcelles en Zones d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) devraient être exclues.

Le pétitionnaire s'engage à « surveiller le phosphore » sans fournir des indications précises sur la méthode.

La complexité d'intégration des digestats en fonction de la constitution des sols, du carbone présent, des conditions météorologiques, ne peuvent garantir la non-utilisation d'engrais minéraux à moyen terme. Le dossier affirme que la fertilisation sera équilibrée, ce qui n'indique aucunement une réduction des flux d'azote et de phosphore, objectif global visé par tous les documents concernant l'eau DCE, SDAGE, et des 2 SAGE.

3- Un calcul des gains de GES opaque.

L'argument environnemental principal justifiant le projet est le gain de GES. Mais la présentation est absente du dossier.

La diminution d'engrais chimiques par l'épandage des digestats compense-t-elle les engrais chimiques pour les cultures à vocation énergétiques ? L'irrigation éventuelle des cultures en plus des eaux récupérées sur le site tout comme l'utilisation de pesticides sur ces mêmes cultures énergétiques, restent des questions sans réponse.

Les arguments généraux sans bilan chiffré sont invoqués par rapport à un existant figé : traitement actuel des biodéchets, épandage d'engrais chimiques dans les exploitations, effluents d'élevage disponibles, déchets de l'agro-industrie. Aucune comparaison n'est faite avec d'autres possibles évolutions : politique de diminution des biodéchets des collectivités, comme la Loi et le SRADDET le préconisent, agriculture sans engrais chimique, effluents recyclés sur l'exploitation, diminution de l'alimentation industrielle et donc de ses déchets.

Le projet promet le remplacement, au moins partiel, des engrais chimiques par des engrais organiques. Mais il nécessite aussi des déchets et effluents agricoles ainsi que des productions végétales spécifiques, elles même utilisatrices d'engrais chimiques et de pesticides. Le modèle agricole actuel se perpétue donc avec les mêmes conséquences catastrophiques pour la biodiversité. Pour l'élevage, une exploitation agricole en système herbager, sans engrais chimiques ni pesticides, avec de nombreuses infrastructures agroécologiques, est beaucoup moins émettrice de GES (pas de N₂O) et stocke même du CO₂.

Le projet fige ainsi une situation et peut même inciter à une surproduction des différents intrants nécessaires au process. En cela il s'oppose à la nécessaire transition agroécologique et aux plans alimentaires des territoires (produits alimentaires moins transformés).

4- Des politiques publiques de protection de la biodiversité peu interpellées

Les usines de méthanisation industrielle s'inscrivent à la fois dans la politique de transition énergétique (substitution) et dans les réglementations sur les déchets (traitement). Elles répondent, comme la majorité des solutions technologiques, à un enjeu ponctuel, sans réelle atténuation du changement climatique (baisse de la consommation énergétique), tout en négligeant les impacts sur la biodiversité.

Dans ce projet la pollution des transports due au système de roulement et les microparticules n'est pas prise en compte. Cette pollution supplémentaire de l'air et de l'eau (par les ruissellements des routes) est considérée comme négligeable, alors que toute augmentation marginale est plus que préjudiciable pour l'eau et l'air et donc pour la santé des populations.

Les calculs présentés dans l'étude d'impact sur le transport sont obscurs, ne donnant pas clairement les passages actuels (chiffres de 2017) et ce qui est prévu ultérieurement. Le mélange des VL et PL permet de présenter un chiffre anodin de 2,5 % d'augmentation de passages de véhicules par jour sur la D14. Pourtant, ce qui compte le plus à la fois pour l'impact sur l'état des routes, mais surtout pour les différentes pollutions, est bien le seul trafic PL qui est, lui, chiffré en augmenté de 15 %. Cette augmentation importante est en pleine contradiction avec la réduction des mobilités à base d'énergie fossile prévues dans le SRADDET.

Conclusion

Ce projet correspond, peut-être, à un enjeu de substitution des sources d'énergie et de traitement des déchets de différentes origines. Il n'est pas un moyen d'atténuation du changement climatique car il bloque des évolutions beaucoup plus conséquentes dans les pratiques agricoles et augmente le trafic routier. Il est ainsi un facteur aggravant de la crise de la biodiversité.

Pour toutes ces raisons, la LPO Loire-Atlantique s'oppose à ce projet d'extension d'une unité de compostage SAS MEETHA – SEDE -VEOLIA sur la commune de SOUDAN (44).